



ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION
DE STATIONNEMENT ET D'EMMÉNAGEMENT
AU 13 ALLÉE DE LA FONTAINE AUX FRÊNES
51530 DIZY
POUR LE 25 AVRIL 2025

M. le Maire de DIZY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R417-10 et suivants ;

Considérant la demande du 10 avril 2025 de la Société « Déménagements CHRISTOPHE » domiciliée 11 rue de la Neuville 51370 SAINT BRICE COURCELLES, pour un emménagement pour M. PERCHAT au 13 allée de la Fontaine aux Frênes 51530 DIZY le 25 avril 2025 ;

Considérant la nécessité de réserver des emplacements de stationnement pour un camion de déménagement de la Société « Déménagements CHRISTOPHE » ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation de stationnement est accordée à la Société « Déménagements CHRISTOPHE » pour le 25 avril 2025 de 8 H 00 à 18 H 00 au 13 allée de la Fontaine aux Frênes 51530 DIZY. Le véhicule de déménagement pourra occuper trois places de stationnements emplacements réservés devant l'adresse mentionnée.

Article 2 : Le stationnement des autres véhicules sera interdit pour la même durée. Tout stationnement en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant la circulation publique au sens de l'article R471-10 du Code de la Route. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois. Si nécessaire le véhicule sera immobilisé et mis en fourrière et règlements en vigueur.

Article 3 : Les services techniques de la commune mettront en place les panneaux de signalisation nécessaires pour indiquer les zones de stationnement réservées et assurer la sécurité des usagers de l'allée de la Fontaine aux Frênes. La signalisation sera conforme aux normes en vigueur et sera installée 24 heures avant le début des opérations de déménagement.

Article 4 : La Société Déménagements CHRISTOPHE sont tenus de respecter les dispositions du Code de la Route et de veiller à ne pas entraver la circulation. En cas de non-respect des conditions de stationnement et signalisation des sanctions pourront être appliquées conformément aux lois en vigueur.

.../...

.../...

Article 5 : La Société Déménagements CHRISTOPHE devra veiller à la sécurité des piétons et des usagers de la route en installant, si nécessaire, des dispositifs de sécurité tels que des cônes de signalisation, des barrières ou des éclairages temporaires. En cas de non-respect de ces obligations, des sanctions pourront être appliquées conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : La Société Déménagements CHRISTOPHE sera responsable des dommages causés à la voie publique, à des biens privés ou à des tiers durant la période de stationnement et de déménagement. Elle devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à ces activités.

Article 7 : En cas de non-respect de cet arrêté, des amendes de stationnement pourront être appliquées conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route. En cas de réitération des infractions, des mesures de mise en fourrière seront envisagées.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie d'AY-CHAMPAGNE
- Société Déménagements CHRISTOPHE.

Fait à DIZY, le 11 avril 2025

L'Adjointe au Maire



Lise BERTHIER